

AERO-CLUB DE TOURAINE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

1.1 Application

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 19 des statuts de l'association, est applicable à tous les membres de l'association et leur est opposable. Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est à leur disposition au secrétariat sur simple demande. En outre, de même que pour les statuts, un exemplaire papier est remis à chaque nouvel adhérent contre décharge. Dès lors, lesdits adhérents ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit, une telle méconnaissance étant de façon irréfragable présumée leur être imputable.

Le présent règlement participant à l'établissement de relations cordiales entre les adhérents de l'Aéro-Club de Touraine sera appliqué avec discernement, souplesse et courtoisie.

1.2 Cotisations, prix des heures de vol

Outre la cotisation fédérale annuelle et les diverses options qui y sont attachées, les différentes cotisations à l'association, l'abondement permettant de neutraliser la franchise liée à l'assurance (franchise casse) ainsi que les différents prix des heures de vol sont fixés par le Conseil d'administration. Ils peuvent être modifiés à tout moment et font l'objet d'un affichage permanent au secrétariat. Les montants des cotisations annuelles sont précisés dans un document particulier.

1.3 Esprit associatif

L'aéroclub est une association de bonnes volontés. Ses adhérents doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition. Chaque adhérent présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant

s'inscrire comme nouveaux adhérents, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité y compris la mise en place et la rentrée des aéronefs. Dans cet esprit, chaque adhérent accepte en sa qualité d'adhérent :

- de tenir une permanence une à deux fois par an (le dimanche ou un jour férié) de façon à maintenir l'activité en dehors des plages de temps assurées par les salariés ;
- de participer, en fonction de ses possibilités, aux séances d'entretien, de nettoyage ou de maintenance des infrastructures.

Chaque adhérent a le devoir de s'adresser exclusivement aux adhérents élus du bureau ou au médiateur désigné par le bureau pour le règlement de tout litige l'opposant à un autre adhérent.

Aucun adhérent ne pourra user de sa qualité d'adhérent et des privilèges en découlant pour enfreindre les lois, les bonnes mœurs. L'aéroclub ne servira d'aucune façon de couverture aux écarts de mœurs.

1.4 Utilisation des données personnelles

Les données personnelles telles qu'adresse postale, téléphone et adresse mail communiqués par les membres lors de leur inscription ne devront être utilisées qu'au sein du club dans sa communication interne et avec les instances fédérales (FFA...) et de tutelle (DGAC...). En particulier, les adresses mails des membres ne seront utilisées que dans les cas suivants :

- informations directes par la plateforme de gestion OpenFlyers du Club sur les réservations, état des comptes, situation des validités ;
- informer par envoi sous forme de liste à l'ensemble des membres de messages d'informations (compte rendu de CA, d'AG, vie du Club, informations réglementaire etc...). Ces envois ne seront effectués que par le Secrétaire ou une personne dûment accréditée par le Président. Cette liste d'envoi ne devra en aucun cas être utilisée comme un forum de discussion et/ou par un tiers et/ou à des fins de démarchage.

1.5 Obligations générales de l'association et de ses adhérents

Les obligations de l'association à l'égard de ses adhérents sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et diligence et non des obligations de résultats. Dès lors, la responsabilité de l'association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué. L'association souscrit diverses polices d'assurances, en particulier des polices responsabilité civile aéronef et corps aéronef pour chacun des aéronefs qu'elle exploite. Ces polices peuvent être, à tout instant, consultées par les adhérents. Il appartient aux adhérents de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire, notamment en couverture des accidents corporels. Les obligations des adhérents de l'association à l'égard de cette dernière sont de simples obligations de moyen et diligence. Dès lors, les adhérents de l'association ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée. Les adhérents de l'association responsables des dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié ne seront tenus à la réparation du préjudice, de ce fait, que dans la limite du montant de la franchise. Par exception au précédant alinéa, les membres de l'association seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice dans les cas suivants :

- dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou causé à leur instigation.
- dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage ou l'atterrissage, d'un terrain qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure.
- dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf cas de force majeure.
- dommage subi lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des

titres aéronautiques en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord.

- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues, à la condition que le sinistre soit en relation avec cet état.

2 INSTRUCTION

L'instruction est placée sous la responsabilité d'un Chef pilote qui a autorité sur les autres instructeurs. Il a la charge du suivi de l'utilisation des aéronefs, de l'entraînement des pilotes et de la formation. Il fixe les consignes techniques d'utilisation du matériel volant. Il rend compte au Président de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne. Il est fondé à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que notamment une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol. En son absence et par délégation tout instructeur présent est investi des mêmes prérogatives. Cependant les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un appareil, seuls gardiens de celui-ci.

3 PILOTES

En dehors des pilotes qualifiés instructeur, seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'association les membres actifs à jour de leurs cotisations et dont le compte est créditeur.

3.1 Élèves

L'entraînement au pilotage se fait sous l'entière responsabilité du Chef pilote. Les leçons sont assurées sur rendez-vous. Sauf cas de force majeur, tout rendez-vous pris et non annulé au moins 24 heures à l'avance, sera facturé au tarif d'une heure de monitage. Pour les rendez-vous non honorés et non annulés au moment du vol sans raisons valables, il sera facturé en plus 50% du prix de l'heure de vol de l'avion concerné.

3.2 Brevetés pilotes d'avion

L'association peut soit refuser de confier un appareil à un pilote, soit lui imposer un vol de contrôle.

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, qu'il est en règle vis-à-vis du règlement intérieur et il s'engage ipso facto à l'utiliser conformément à la réglementation. Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques.

3.3 Entraînement

Pour utiliser, en qualité de commandant de bord, un avion de l'aéroclub, il est nécessaire d'avoir effectué un vol en double commande avec un instructeur de l'Aéroclub de Touraine dans les douze mois précédents le jour du vol envisagé. Le vol fait dans le cadre de la prorogation de la qualification SEP* avec un des instructeurs du club comptera pour le vol en double commande. Si le pilote n'a pas volé depuis 90 jours ou plus, un instructeur du club jugera de l'opportunité de faire un vol en double commande avec un instructeur, lequel inscrira sa décision sur le carnet de vol de l'intéressé. Les pilotes devront s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions légales d'entraînement récent notamment pour l'emport de passagers.

*SEP : Single Engine Piston

4 GESTION DES COMPTES PILOTES

4.1 Compte pilote.

Aucun compte pilote ne peut être débiteur, que ce soit suite à des heures de vol ou à un avitaillement en carburant. Un compte pilote créditeur ne donne pas droit à intérêt.

Seul l'approvisionnement par carte bancaire directement par le pilote sur son compte dans OpenFlyers permet de le créditer en temps réel, il sera donc à privilégier, d'autant qu'un pilote débiteur verra ses autorisations dans OpenFlyers restreintes (impossibilité de réservation etc...). Les autres modes ; virement bancaire, chèque ou espèces restent utilisables mais avec un délai d'enregistrement.

4.2 Remboursement de comptes pilotes

Les demandes de remboursement devront être adressées par écrit à l'aéroclub.

4.3 Annulation du compte pilote :

Lors de la perte de qualité d'adhérent (cf. Titre II article 6 des statuts) il appartient à l'ancien adhérent de demander le remboursement de son compte pilote. Passé un délai de deux exercices (cf. Titre IV article 15 des statuts) l'ancien adhérent ne pourra plus réclamer le remboursement de son compte créditeur. Les sommes restantes seront alors pleinement propriété de l'aéroclub de Touraine.

5 RÉSERVATIONS

5.1 Réservation d'avion

Pour effectuer une réservation, tout pilote doit être en règle avec la trésorerie de l'association. L'adhérent actif dont le compte pilote est débiteur ne pourra pas utiliser un avion de l'Aéroclub de Touraine. Pour qu'un pilote puisse conserver un aéronef à sa disposition sur une ou plusieurs journées consécutives, il devra effectuer un minimum de deux heures de vol les samedis dimanches et jours fériés, et d'une heure les autres jours. Si ce minimum n'est pas atteint, les heures de vol manquantes lui seront décomptées à 50% du tarif plein coque nue. Les réservations d'avion visant à déroger à cette règle doivent faire l'objet d'une demande particulière au Conseil d'Administration qui traitera au cas par cas.

Une réservation de plus de 2 jours doit faire l'objet d'une autorisation auprès du chef-pilote et du président. En cas de réservation de plus de 2 jours, un acompte pourra être demandé.

5.2 Annulation

Le cas échéant, les réservations doivent être annulées avec un préavis d'au moins 48 heures. Cette disposition n'étant pas respectée sans raison valable, il sera appliqué au pilote un forfait annulation tardive de la moitié du prix de l'heure de vol de l'avion multipliée par le nombre d'heures de vol minimum. Pour les réservations non honorées et non annulées avant le vol, ce forfait sera doublé. Dans le cas d'une

annulation sur OpenFlyers, le chef pilote ou l'un de ses délégués devra être prévenu verbalement, téléphoniquement ou par SMS

5.3 Retards au départ et à l'arrivée.

Lors d'une réservation non honorée, après quinze minutes de retard, l'appareil sera considéré comme libre. Si le retour ne peut être effectué à l'heure et au jour dits, il est demandé au pilote d'en prévenir aussitôt le club.

6 FORMALITÉS AVANT ET APRES VOL

Avant de confier un aéronef à un pilote, le Chef pilote ou son délégué peut être amené à lui demander de présenter son carnet de vol et sa licence.

Avant chaque vol, le pilote doit s'assurer que l'aéronef utilisé remplit les conditions en fonction du vol prévu. Il doit vérifier sa situation par consultation des documents attachés à l'aéronef.

Le temps de vol à payer est décompté en fonction du temps indiqué par l'horamètre.

Après chaque vol, tout pilote doit abriter l'aéronef si nécessaire.

Pour tout voyage, il est demandé au pilote :

- d'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais.
- de payer lui-même directement les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs (au besoin par correspondance), faute de quoi des frais supplémentaires lui seront décomptés.
- de s'engager à ramener l'aéronef dans les délais les plus brefs lors d'un voyage interrompu. Dans l'impossibilité d'effectuer ce vol lui-même il en supportera les frais de convoyage.

7 ACTIVITÉS AÉRIENNES PARTICULIÈRES

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (baptêmes de l'air, vols d'initiation, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par l'association, etc...), les pilotes nominativement habilités par le Président. Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions

spécifiques associées à ces activités quand de telles conditions ont été définies.

Toutes les activités aériennes sont soumises aux règles définies dans les RCA (Règlementation de la Circulation Aérienne).

8 ACTIVITÉ PATROUILLE AÉRIENNE

L'activité patrouille organisée par l'Aéroclub de Touraine est soumise au document « Activité Patrouille Guide de Formation ».

Aucun vol en patrouille dans le cadre de cette activité ne peut avoir lieu sans que les pilotes concernés soient en accord avec les règles établies dans le document « Activité Patrouille Guide de Formation »

9 COMMISSION DE DISCIPLINE

Une commission de discipline peut être désignée par le Conseil d'administration afin de faire respecter les prescriptions des statuts ou du règlement intérieur. Les sanctions qu'elle pourra appliquer pourront s'échelonner du simple avertissement à la radiation de l'association avec demande de retrait de licence auprès de la Fédération et présentation de l'affaire au Conseil de discipline de la Direction de l'Aviation Civile. En application de l'article 6 des statuts, il est convenu que l'adhérent pour lequel une sanction est envisagée doit être mis à même de présenter sa défense.

Dans cette perspective, ce dernier sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à sa dernière adresse connue et, si elle est différente, en copie recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à la FFA lors de sa dernière prise de licence fédérale.

La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.

La lettre de convocation ci-dessus visée devra :

- être expédiée au moins quinze jours avant la date prévue pour la comparution de l'adhérent.
 - indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de la comparution.
 - comporter la mention des faits qui sont reprochés à l'encontre du destinataire de la convocation et celle de la sanction envisagée.
- L'adhérent en instance de comparution est en droit de connaître au moins cinq jours avant la

date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre.

A cet effet, l'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifiée dans la convocation.

Devra également lui être, dans cette même convocation, formellement offerte la possibilité de les examiner pendant la période de cinq jours ci-dessus visée en un lieu qui devra lui être précisé.

L'adhérent convoqué pourra présenter lui-même sa défense, ou se faire assister par une personne de son choix.

Nonobstant la procédure normale de comparution, le Président peut être amené, après avoir pris avis du Comité de direction, à prendre des mesures conservatoires à l'encontre du comparant lorsque les faits reprochés sont de nature à engager la sécurité des biens et des personnes et ne souffrent pas l'attente des délais normaux d'instruction. Ces mesures tombent d'office à la date de comparution.

Approuvé en Conseil d'Administration
Le 18 /06 /2020

Le Président.

Le Secrétaire.

Jean-Pierre HOUSET Etienne CREMERS